

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS6692

présenté par
M. Delogu

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas aux ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment, des travaux publics, du béton et de l'extraction. » ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les député·es du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent que les ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment, des travaux publics, du béton et de l'extraction ne soient pas concernés par le recul de l'âge légal de départ et l'accélération du relèvement de la durée de cotisation.

Parmi les professions quasiment exclusivement masculines, les ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction sont, comme tous les Français, touchés par le recul du départ de l'âge à la retraite.

D'aucun sait la pénibilité que peut recouvrir le travail d'ouvrier du bâtiment public qui travaille en extérieur et a la charge de porter des poids lourds dans des postures difficiles. Les ouvriers de l'extraction (mineur, foreur, carrier, dynamiteur, tuyautier, mécanicien, électricien, opérateur de machines, grutier, etc.) représentent quant à eux une main-d'œuvre spécialisée soumise eux aussi à des conditions de travail particulièrement pénibles : ils exercent un travail très physique qui nécessite d'adopter des positions particulières (allongé, accroupi, etc.) tout en étant équipé d'outils lourds et souvent encombrants (marteau-piqueur, foreuse, etc.).

Les contraintes évidentes de pénibilité que comportent ces métiers ne sont pourtant pas reconnus comme donnant droit à des actions de prévention et de départ anticipé à la retraite. Ils sont eux aussi touchés de plein fouet par la suppression de critères de pénibilité par ce gouvernement en 2017 (dont l'exposition à des postures pénibles, le port de charge lourdes, ou l'exposition à des agents chimiques nocifs aussi).

Ils doivent être exemptés de cette réforme d'injustice sociale.